

C.A. PARIS, 22 NOVEMBRE 2016, N° 1512083

Faits : le 16 août 2010, M. R., photographe professionnel, a été blessé après avoir chuté d'une échelle. Il a présenté une fracture de trois vertèbres lombaires qui a justifié une ostéosynthèse chirurgicale.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Incidence professionnelle	Considérant qu'au vu de la pénibilité indubitable que subit M. R. dans l'exercice de son travail, qui sans le priver d'effectuer celui-ci en rend certains des gestes plus pénibles , il y a lieu de lui accorder à ce titre une somme de 10 000 euros.	10 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (4/7)	Considérant qu'elle est caractérisée par le traumatisme initial, les traitements subis, la souffrance morale, cotée à 4/7 , elle sera réparée par l'allocation de la somme de 12 000 euros.	12 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (2/7)	Considérant que, fixé à 2/7, il justifie l'octroi de la somme de 2 000 euros.	2 000 €
Préjudice d'agrément	Considérant que le matériel d'ostéosynthèse, qui ne peut être enlevé, empêche M. R. de continuer à pratiquer régulièrement la moto , qu'il sera indemnisé à ce titre à hauteur de la somme de 6 000 euros.	6 000 €